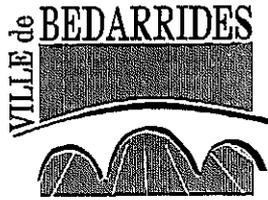




☎ 04.90.33.55.97  
FAX 04.90.33.55.99  
E-Mail : police-municipale@bedarrides.eu



N° 2018/036

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**LE LONG DU « DÉPOSE MINUTE » DE LA PLACE DES ÉCOLES FRANÇOIS POULAIN**

**Christian TORT, Maire de la commune de BÉDARRIDES,**

**VU** le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

**VU** l'arrêté n° 2014.04.178 en date du 17 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Didier DANIEL, Conseiller Municipal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre les dispositions utiles pour éviter l'encombrement des voies de circulation à proximité du « dépose minute » sur la Place des Écoles François Poulain lors des entrées et sorties des Écoles Primaires « Jacques Prévert et les Marronniers » ;

**CONSIDÉRANT** que pendant l'entrée et la sortie des écoles l'Avenue de la Gare est en sens unique ;

**A R R Ê T É**

**Article 1 :**

Durant les périodes scolaires,

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis

de 08 h 10 à 08 h 45 et de 11 h 10 à 11 h 45

de 13 h 10 à 13 h 45 et de 16 h 10 à 16 h 45

Les véhicules seront autorisés à s'arrêter en double file, côté gauche de la chaussée, tout le long du dépose minute sis Avenue de la Gare.

**Article 2 :**

En dehors des périodes fixées à l'article 1 du présent arrêté, il sera interdit de s'arrêter en double file, côté gauche de la chaussée.

**Article 3 :**

Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4 :**

Les interdictions visées aux articles 1 et 2 ne sont pas applicables aux véhicules de service, aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service.

**Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté de Communes compétente en matière de voirie
- au Directeur Général des Services
- aux services municipaux de Police
- aux services techniques de la Commune

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cédex 09).

Fait à BÉDARRIDES, le 05 Février 2018

Pour le Maire,  
et par délégation,  
Le Conseiller Délégué à la Sécurité  
M. Didier DANIEL

